

# CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

#### **DELIBERATION n° 2021/03/16-25-CA**

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 16 mars 2021, sous la présidence d'Éric BERTON, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu le Code du service national, notamment son article L.122-12,

 ${f Vu}$  la loi n°2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L.111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service nationale,

Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,

**Considérant que** le candidat sélectionné pour la mission de VI a débuté sa mission en février 2020 dans le cadre d'une convention établie, pour une première durée d'un an, entre Business France et Aix-Marseille Université. Un avenant au contrat a été signé en début d'année 2021 pour une nouvelle durée d'un an ;

**Considérant que** le montant de l'indemnisation mensuelle du titulaire de la mission est fixé par la réglementation française à 1813,77 euros ;

**Considérant que** l'université d'Aix-Marseille a concédé une indemnité supplémentaire visant à prendre en charge une partie des frais de logement du volontaire international permettant une indemnité mensuelle finale de 2013.77 euros ;

#### **DECIDE:**

# OBJET : Approbation de la prise en charge partielle du Volontaire International (VI) affecté au Bureau de représentation d'AMU à Bruxelles

Le Conseil d'administration approuve, à compter du 1<sup>ER</sup> février 2020, la prise en charge partielle du Volontaire International (VI) affecté au Bureau de représentation d'AMU à Bruxelles telle qu'annexée à la présente délibération.

#### Cette délibération est adoptée avec 1 voix contre.

Membres en exercice: 36

Quorum: 18

Présents et représentés : 32

Fait à Marseille le 16 mars 2021,

Eric BERTON,

Président d'Aix-Margeille Université



# Note de présentation

Prise en charge partielle du logement du volontaire international (VI) affecté au Bureau de représentation d'Aix-Marseille Université à Bruxelles

Conseil d'Administration du 16 mars 2021

### 1. Présentation du contexte

## Le Bureau d'Aix-Marseille Université auprès des institutions de l'Union européenne

- Depuis sa création en 2012, Aix-Marseille Université place l'Europe au cœur de son identité et parmi ses grandes priorités. Il résulte de cette stratégie constante une forte croissance de la participation (en nombre de projets et en financements européens) de l'université aux programmes européens pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.
- En 2016, Aix-Marseille Université a été la première université française à ouvrir une représentation permanente dans la « capitale européenne » en Belgique. Aujourd'hui 4 universités françaises ont une délégation à Bruxelles sur plus de 150 universités européennes représentées par une soixantaine de bureaux.
- Ce Bureau hébergé dans les locaux de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur à Bruxelles est chargé des missions suivantes : (a) promotion du potentiel d'AMU (b) recherche et analyse d'informations stratégiques sur les programmes de financement européens pour le compte des entités de l'université (c) réseautage pour démultiplier les collaborations européennes et (d) influence sur les futurs programmes européens. Jusqu'en janvier 2020, il était constitué d'un représentant permanent.
- Le Bureau est rattaché au Cabinet du Président et accomplit ses missions en coordination étroite avec les autres directions de l'université, en particulier la Direction de la recherche et de la valorisation (DRV) et la Direction des relations internationales (DRI). La fonction de représentant est assurée depuis février 2018 par M. Karl STOECKEL.

# Recrutement d'un Volontaire international pour accompagner le renforcement de l'activité à partir de février 2020

- Le développement et la croissance de l'activité du Bureau (évènements, réseautage, implication dans des organisations européennes à Bruxelles, participation à des projets structurants tels que CIVIS...) ont conduit AMU à recourir, à partir de février 2020, à un Volontaire International (ci-après dénommé « VI »), chargé de contribuer au renforcement des missions du Bureau, en particulier en matière de réseautage et d'évènements (il participe notamment à l'organisation de la 2ème conférence européenne d'AMU à Bruxelles qui se tiendra le 16 juin 2021 : <a href="https://www.univ-amu.fr/node/5223">https://www.univ-amu.fr/node/5223</a>)
- Introduit par la Loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national et codifié à l'article L. 122-12 du code du service national, le dispositif de volontariat est destiné à assurer, par des jeunes actifs de 28 ans et moins et pour une durée maximale de 24 mois, la représentation d'intérêts français à l'étranger.
- D'autres institutions de recherche (Commissariat à l'Energie Atomique organisme public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel (EPIC)), des régions françaises (Région Occitanie) ou de nombreuses entreprises ont recours à ce dispositif. Il représente une opportunité pour les titulaires d'un VI d'avoir une première expérience professionnelle à l'étranger. A la différence d'un contrat de



travail, le recours au VI permet à l'entité accueillante, en l'espèce AMU, de bénéficier d'une exonération de cotisations sociales.

#### Conditions particulières liées à l'indemnisation de la mission du VI

- Le candidat sélectionné pour la mission de VI, M. Naoufal AOUANE, a débuté sa mission en février 2020 dans le cadre d'une convention établie, pour une première durée d'un an, entre Business France (opérateur de l'Etat chargé de positionner les VI représentant des intérêts français à l'étranger) et Aix-Marseille Université. Un avenant au contrat a été signé en début d'année pour une nouvelle durée d'un an
- Le montant de l'indemnisation mensuelle du titulaire de la mission est fixé par la réglementation française à 1813,77 euros.
- Ce montant mensuel réglementaire se décompose de la manière suivante :
  - O Une indemnité mensuelle de 723,99 euros (article L122-12 du Code du Service National);
  - O Une indemnité supplémentaire dont le montant dépend du pays dans lequel s'effectue la mission du VI d'un montant de 1089,78 pour la Belgique (article 44 du décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils).
- Lors de son recrutement, M. AOUANE a négocié avec Aix-Marseille Université une indemnité supplémentaire visant à ce que l'université prenne en charge une partie de de ses frais de logement. C'est ainsi que M. AOUANE et Aix-Marseille Université sont convenus du versement d'une indemnité supplémentaire pour la prise en charge son logement à hauteur de 200 euros mensuels en plus du montant réglementaire (1813,77 euros pour la Belgique). Le montant l'indemnisation mensuelle du titulaire de la mission serait in fine de 2013,77 euros.

### Analyse et proposition soumise au Conseil d'administration

Selon les dispositions de l'article L122-12 du Code du Service National, « L'accomplissement du volontariat international ouvre droit, à l'exclusion de toute rémunération, à une indemnité mensuelle, exonérée de l'impôt sur le revenu et exclue de l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale, prise en charge, selon le cas, par l'Etat, l'organisme gestionnaire ou la personne morale mentionnée à l'article L. 122-7. Le montant de cette indemnité mensuelle, identique pour toutes les formes de volontariat international, est fixé par décret. Il ne peut être supérieur à 50 % de la rémunération afférente à l'indice brut 244.

Le volontaire international peut également recevoir les prestations nécessaires à sa subsistance, à son équipement et à son logement. Lorsqu'il est affecté hors du territoire métropolitain, le volontaire reçoit ces prestations qui peuvent être servies sous forme d'une indemnité supplémentaire, exonérée de l'impôt sur le revenu et exclue de l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale. Le montant de cette indemnité supplémentaire est fixé à un taux uniforme, quelles que soient les activités exercées, pour chacune des collectivités et chacun des pays ou régions de ces pays ou zones géographiques. »

Selon les dispositions de l'article 44 du décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils, « Lorsque le volontaire civil perçoit une allocation ou des prestations de l'Etat étranger ou de l'organisme d'accueil auprès duquel il est affecté, le montant de l'indémnité supplémentaire prévue au second alinéa de l'article L. 122-12 et à l'article L. 122-12-1 du code du service national est réduit à due concurrence. Lorsque le logement est fourni en nature, cette indemnité subit un abattement égal à 10 % de son montant total, sauf s'il s'agit d'un volontaire en entreprise pour lequel l'abattement est alors porté à 20 %. »



Aux termes du contrat liant Aix-Marseille Université et Business France « Lorsque l'Organisme d'Accueil Français prend en charge, intégralement ou partiellement, en nature ou en espèce, le coût du logement du VOLONTAIRE, il est tenu d'en informer Business France qui pratiquera un abattement de 20% sur l'indemnité supplémentaire versée au VOLONTAIRE ».

Etant exposé ci-avant que l'université et le VI se sont entendus pour une prise en charge supérieure à l'indemnité telle que prévue par la réglementation sus rappelée, à hauteur de 200 euros supplémentaires.

L'indemnisation d'une partie du coût du logement par Aix-Marseille Université entraîne donc une baisse de 217,96 euros de l'indemnité totale (correspondant à un abattement de 20% sur la part géographique de l'indemnité) qui est ramenée à 1595,81 euros mensuels (1813,77 – 217,96). Cette indemnité mensuelle est versée par Aix-Marseille Université à Business France dans le cadre du contrat qui lie l'université à l'opérateur de de l'Etat.

Par suite de cet abattement de 20% (soit 217,96 euros), Aix-Marseille Université est engagée à verser directement au volontaire la différence de 417,96 euros mensuels entre le montant convenu (1813,77 + 200 = 2013,77 euros) et le montant effectivement versé au volontaire par Business France (1595,81 euros) au titre du contrat liant l'opérateur à l'université.

Il est donc proposé au Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université d'adopter une délibération visant à approuver le versement d'une indemnité mensuelle de 417,96 euros mensuels à M. AOUANE correspondant à l'indemnité logement négociée lors du recrutement de ce dernier (200 €) et au report de l'abattement prévu par le contrat (217,96€). Cette indemnité mensuelle serait versée à titre rétroactif à compter du 1 er février 2020 et jusqu'à la date de fin du contrat, à savoir le 1 er février 2022.

L'indemnité consentie au titre de la prise en charge du logement sera versée sur la présentation de quittances de loyers fournies par M. AOUANE.



#### Annexe

Montants mensuels	Sans prise en charge du logement	Avec abattement de 20% sur l'indemnité géographique tenant compte de la prise en charge partielle du logement (200€)	Montant en euros de l'abattement de 20% sur l'indemnité géographique tenant compte de la prise en charge partielle du logement	Montant en euros négocié entre le Volontaire et Aix- Marseille Université pour la prise en <b>ch</b> arge partielle du logement
Indemnité fixée par décret	723,99	723,99	sa 's heggest to repr	
Indemnité supplémentaire en fonction de l'affectation géographique	1089,78	871,82	217,96	200
Total versé par Business France au Volontaire	1813,77	1595,81		
Total dû par Aix-Marseille Université volontaire (Montant en euros de l'abattement de 20% sur l'indemnité géographique tenant compte de la prise en charge partielle du logement + Montant en euros négocié entre le Volontaire et Aix-Marseille Université pour la prise en charge partielle du logement)				417,96